



Reformierte Kirchen
Bern-Jura-Solothurn
Eglises réformées
Berne-Jura-Soleure

Règlement concernant les élections complémentaires au Synode

du 4 décembre 2018

Le Synode,

vu l'art. 168, al. 2 du Règlement ecclésiastique,

décide:

I. Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ Le présent règlement régit les élections des députés au Synode de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne.

² Les députés du canton du Jura sont élus conformément aux dispositions de l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura.

³ Demeurent réservées les dispositions particulières concernant les élections des députés du canton de Soleure.

Art. 2 Composition du Synode

La composition du Synode et le nombre de députés sont régis par la Constitution de l'Eglise et par les Conventions concernant l'Union synodale conclues entre Berne et le Jura.

Art. 3 Eligibilité

¹ Est éligible en tant que député au Synode tout membre de l'Eglise habilité à voter en matière ecclésiastique domicilié dans une paroisse du cercle électoral dont relève l'élection (art. 7 de la Constitution de l'Eglise).

² L'éligibilité des membres soleurois de l'Eglise nationale est régie par le droit soleurois.

Art. 4 Durée du mandat

¹ La durée du mandat des députés au Synode est de quatre ans.

² La législature commence et prend fin à la même date pour tous les députés.

³ Le Synode en fixe le début et la fin.

Art. 5 Elections de renouvellement général

¹ Les élections de renouvellement général du Synode sont organisées en temps utile avant le début d'une nouvelle législature.

² Le Conseil synodal en fixe la date par arrêté électoral (art. 12).

Art. 6 Elections complémentaires

¹ Si des députés au Synode quittent leur fonction durant les trois premières années de la législature, des élections complémentaires sont organisées.

² Les élections complémentaires ont lieu en automne. Les démissions et les cas de vacance pour tout autre motif sont pris en considération lorsqu'ils sont annoncés jusqu'au 15 juin au plus tard de l'année en question.

Art. 7 Démission

¹ Si des députés au Synode ont l'intention de démissionner durant la législature, ils envoient leur lettre de démission signée de leur main à la Chancellerie de l'Eglise, à l'attention de la présidence du Synode.

² Ils informent en même temps l'arrondissement ecclésiastique et le conseil de leur paroisse.

II. Organisation

Art. 8 Cercles électoraux

¹ Les députés au Synode sont élus dans les cercles électoraux.

² Les cercles électoraux sont les arrondissements ecclésiastiques mentionnés dans l'annexe du règlement concernant les arrondissements ecclésiastiques.

³ Les dispositions particulières prévues dans les conventions étatiques et ecclésiastiques concernant les arrondissements du Jura et de Soleure demeurent réservées.

Art. 9 Répartition des sièges

¹ Les sièges sont répartis entre les arrondissements ecclésiastiques proportionnellement au nombre de membres de l'Eglise nationale réformée évangélique (art. 15, al. 2 et 3 de la Constitution de l'Eglise). Le nombre de

membres de l'Eglise est recensé tous les huit ans.

² Le droit aux sièges des différentes paroisses d'un arrondissement ecclésiastique est régi par les dispositions organisationnelles de l'arrondissement.

³ L'organe compétent de l'arrondissement ecclésiastique veille à clarifier si nécessaire le droit aux sièges.

⁴ Le droit aux sièges des arrondissements ecclésiastiques vaut pour toute la législature.

⁵ Pour ce qui est du droit aux sièges de l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura, les dispositions des Conventions concernant l'Union synodale demeurent réservées.

Art. 10 Compétences au sein des arrondissements

¹ Pour autant que le présent règlement ne définisse pas les compétences au sein des arrondissements ecclésiastiques, ces dernières sont régies par les dispositions organisationnelles des arrondissements, sous réserve de l'art. 11.

² Lorsque les dispositions propres à l'arrondissement ne contiennent pas de règles en la matière, l'organe compétent est le conseil.

Art. 11 Participation du canton

¹ Si le canton participe aux élections au sens de l'art. 7, al. 3 de la loi sur les Eglises nationales, le service cantonal compétent assume les tâches définies dans le droit cantonal.

² Les compétences en la matière des organes des arrondissements ecclésiastiques sont supprimées.

Art. 12 Arrêté électoral

¹ Le Conseil synodal édicte un arrêté électoral avant toutes les élections de renouvellement général.

² L'arrêté électoral contient

- a) des informations sur l'organisation des élections, les sièges attribués à chaque arrondissement, l'éligibilité et la procédure électorale;
- b) des indications sur la date ou la période des élections;
- c) les délais pour le dépôt et la publication des candidatures (art. 13);
- d) des précisions sur les compétences, notamment en cas de participation du canton (art. 11).

³ Le Conseil synodal publie en temps utile l'arrêté électoral dans sa circulaire.

⁴ Il le fait en outre parvenir aux organes compétents des arrondissements ecclésiastiques et aux services cantonaux compétents en cas de participation du canton (art. 11).

Art. 13 Candidatures

¹ Les paroisses déposent les candidatures auprès de l'arrondissement ecclésiastique pour les sièges qui leur sont attribués. Elles peuvent proposer plus de candidates et candidats que de sièges qui leur sont attribués.

² Chaque candidature contient

- a) le prénom, le nom, l'année de naissance et l'adresse de la personne proposée;
- b) une déclaration écrite de la personne proposée attestant qu'elle accepte une élection.

³ Si les dispositions organisationnelles de l'arrondissement ecclésiastique et des paroisses n'en disposent pas autrement, le conseil de paroisse est compétent pour les candidatures.

⁴ Les arrondissements ecclésiastiques peuvent accorder à d'autres organes le droit de présenter des candidatures ou prévoir un droit plus étendu de présenter des candidatures.

Art. 14 Examen des candidatures, publication

¹ L'organe compétent de l'arrondissement examine les candidatures déposées en collaboration avec le conseil de paroisse dont les candidates et candidats proposés sont membres.

² Il écarte les candidates et candidats non éligibles.

³ Il publie les candidatures valables sous une forme appropriée et rend attentif à la possibilité de présenter des candidatures complémentaires (art. 15).

Art. 15 Candidatures complémentaires

¹ 25 personnes habilitées à voter dans l'arrondissement ecclésiastique peuvent présenter des candidatures complémentaires dans le délai fixé par arrêté électoral.

² Les candidatures doivent contenir les informations mentionnées à l'art. 13, al. 2.

³ Si le nombre de candidates et candidats est inférieur au nombre de

sièges attribués à l'arrondissement, l'organe compétent dudit arrondissement peut nommer ses propres candidates et candidats.

⁴ L'organe compétent tient compte du droit aux sièges des paroisses. Avant de nommer sa propre candidate ou son propre candidat, il consulte le conseil de la paroisse dont fait partie la personne en question.

Art. 16 Election tacite

Si le nombre de candidates et candidats proposés dans la procédure prévue aux art. 13 à 15 ne dépasse pas celui des sièges attribués à l'arrondissement ecclésiastique, l'organe compétent de l'arrondissement les déclare élus. Il tient compte du droit aux sièges des paroisses, dans la mesure où elles en font usage.

Art. 17 Elections par le Synode de l'arrondissement

¹ Si le nombre de candidates et de candidats proposés dépasse le nombre de sièges attribués à l'arrondissement ecclésiastique, le Synode de l'arrondissement procède à une élection.

² Le Synode de l'arrondissement tient compte du droit aux sièges des paroisses défini dans les dispositions organisationnelles de l'arrondissement dans la mesure où des candidates et candidats des paroisses concernées sont proposés.

³ La procédure électorale est régie par les dispositions de l'arrondissement. Faute de règles de l'arrondissement en la matière, les dispositions suivantes s'appliquent:

1. Le Synode de l'arrondissement procède à une élection à main levée au système électoral majoritaire. Un cinquième des députés peut demander un scrutin secret.
2. L'élection a lieu
 - a) au premier tour à la majorité absolue des voix exprimées;
 - b) au second tour à la majorité relative des voix exprimées et s'il y a égalité des voix, le sort décide.
3. Restent au second tour les candidates et candidats proposés qui ont obtenu le plus de voix, mais au maximum le double du nombre de sièges à pourvoir.

Art. 18 Elections complémentaires

¹ L'art. 13, l'art. 14, al. 1 et 2, l'art 15, al. 3 et 4, l'art. 16 et l'art. 17 s'appliquent par analogie aux élections complémentaires.

² Le Conseil synodal peut édicter un règlement électoral spécifique aux

élections complémentaires. Celui-ci contient

- a) si nécessaire, les informations prévues à l'art. 12, al. 2;
- b) des informations sur le nombre de sièges à repouvoir dans les différents arrondissements.

³ Le Conseil synodal publie les règlements électoraux spécifiques conformément à l'art. 12, al. 3.

⁴ Les arrondissements ecclésiastiques informent les paroisses des sièges vacants les concernant.

Art. 19 Procès-verbal des élections

¹ Les arrondissements ecclésiastiques dressent un procès-verbal des élections de renouvellement général et des élections complémentaires, y compris des élections tacites.

² Ce procès-verbal doit mentionner au moins

- a) la date et le lieu des élections;
- b) les noms des personnes proposées;
- c) les résultats des élections.

³ Le procès-verbal des élections peut consister en un extrait du procès-verbal de la séance de l'organe de l'arrondissement.

Art. 20 Communication des résultats des élections

¹ Les arrondissements ecclésiastiques communiquent sans délai par écrit les résultats des élections au Conseil synodal.

² Ils envoient aux personnes élues un avis d'élection.

³ Le Conseil synodal publie les résultats des élections dans sa circulaire en indiquant la voie de recours.

Art. 21 Bulletins de vote

¹ Les arrondissements ecclésiastiques conservent les bulletins de vote des scrutins secrets jusqu'à l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours, jusqu'à l'entrée en force d'une décision sur le recours.

² Ils détruisent les bulletins de vote à l'expiration du délai de conservation défini à l'al. 1.

III. Voie de recours

Art. 22 Obligation de contester

¹ Toute violation de prescriptions fixant une compétence ou une procédure lors d'un Synode d'arrondissement ou d'une séance d'un autre organe d'arrondissement doit être contestée sans délai.

² L'obligation de contester sans délai disparaît lorsque, au vu des circonstances, il ne saurait être exigé de la personne concernée qu'elle invoque le vice à temps.

³ Quiconque contrevient à l'obligation de contester sans délai perd le droit de recourir ultérieurement contre les élections et décisions concernées.

Art. 23 Contestation

La contestation des élections selon le présent règlement est régie par la Loi sur les Eglises nationales et par la Loi sur la procédure et la juridiction administratives du 23 mai 1989.

IV. Dispositions finales et transitoires

Art. 24 Elections complémentaires, recensement des membres de l'Eglise

¹ Les élections complémentaires se déroulent conformément au présent règlement d'ici la fin de la législature 2018-2022.

² Le nombre de fidèles sera recensé pour la première fois en vue des élections de renouvellement général de 2022 (art. 9, al. 1 et 2).

Art. 25 Modifications d'actes législatifs

¹ Le règlement concernant les arrondissements ecclésiastiques du 25 mai 2011 (RLE 33.110) est modifié comme suit:

Art. 1, al. 3 [modifié]:

³ Les arrondissements ecclésiastiques forment des cercles électoraux pour l'élection des *députés au Synode*.

Art. 5, al. 3 [modifié]:

³ En tant que cercles électoraux pour l'élection des députés au Synode, ils assument les tâches qui leur sont attribuées à cet égard par le présent règlement, *par le règlement sur les élections au Synode et par le règlement d'organisation*.

Art. 6, al. 1 [modifié]:

¹ *L'élection des députés au Synode sont régies par le règlement sur les élections au Synode du 4 décembre 2018.*

Art. 6, al. 2 [modifié]:

² En cas de démission *d'un député au Synode en cours de législature* ou de vacance pour tout autre motif, une élection complémentaire est organisée conformément aux dispositions du règlement sur les élections au Synode du 4 décembre 2018.

Art. 7, al. 3 [modifié]:

³ Pour entériner la promulgation et les modifications du règlement d'organisation, l'assentiment de la moitié au moins des paroisses est requis, sauf si la répartition des sièges pour l'élection des députés au Synode est adaptée au nouveau nombre recensé de membres de l'Église. Les prescriptions existantes relatives à des formes juridiques particulières restent réservées.

² Le règlement interne du Synode du 9 juin 1999 (RLE 34.110) est modifié comme suit:

L'art. 3 est abrogé.

Art. 26 Abrogation d'un acte

Le Règlement concernant les élections complémentaires au Synode du 28 mai 2013 est abrogé.

Art. 27 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Berne, le 4 décembre 2018

AU NOM DU SYNODE

Le président: *Jean-Marc Schmid*

Le secrétaire: *Marc Balz*